



Règlement

sur le statut des membres du Conseil communal

Le Conseil général de la commune de Val-de-Ruz,

vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995 ;

vu le règlement général de la Commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012 ;

vu le préavis de la Commission de gestion et des finances, du 24 janvier 2013 ;

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Mandat, responsabilité

Article premier La conseillère communale ou le conseiller communal est membre de l'exécutif communal. Vis-à-vis de ce dernier, elle ou il est responsable des affaires menées au sein de son dicastère et des unités qui le composent.

Activités

Art. 2 ¹ La conseillère communale ou le conseiller communal veille au respect des principes de la légalité et de l'égalité de traitement dans les décisions rendues par le Conseil communal ou par son dicastère. Il en va de même dans les affaires menées au sein de son dicastère.

² Elle ou il veille, au sein de son dicastère, à l'application et au respect des arrêtés et des directives du Conseil communal en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières.

³ Elle ou il informe le Conseil communal de toutes les décisions et activités importantes concernant son dicastère, y compris celles découlant de l'application des arrêtés et directives en matière de gestion administrative, des ressources humaines et financières.

Compétences

Art. 3 ¹ La conseillère communale ou le conseiller communal ne peut engager la commune vis-à-vis de tiers qu'avec l'accord du Conseil communal.

² Vis-à-vis de tiers, elle ou il s'exprime au nom du Conseil communal pour les affaires qui concernent la commune.

Représentation

Art. 4 La désignation de la conseillère communale ou du conseiller communal

comme représentant-e de la commune dans les instances concernées est de la compétence du Conseil communal

Fin du mandat

Art. 5 ¹ La fin du mandat d'une conseillère communale ou d'un conseiller communal intervient à l'échéance d'une législature ou après émission de l'intéressé-e qui doit donner en principe un préavis de trois mois pour la fin d'un mois.

² En cours de législature, l'entrée en fonction d'une nouvelle conseillère communale ou d'un nouveau conseiller communal intervient en principe le premier jour du troisième mois qui suit la date de son élection par le Conseil général.

Traitement

Art. 6 ¹ Le traitement annuel de la conseillère communale ou du conseiller communal est fixé en classe 16 de l'échelle des traitements de la fonction publique de l'Etat de Neuchâtel.

² Le traitement est réparti en 13 versements, le dernier étant acquis en même temps que le salaire de décembre *pro rata temporis*.

³ En cas de démission en cours de législature, le traitement est arrêté au jour de la fin de l'activité.

Indemnité en cas de non-réélection

Art. 7 L'opportunité de verser une indemnité en cas de non-réélection à la conseillère communale ou au conseiller communal, qui n'est pas réélu-e au terme d'une législature, sera examinée dans le cadre de l'étude sur le taux d'occupation des membres du Conseil communal prévue dans le règlement général, du 21 décembre 2012.

Indemnités

Art. 8 ¹ Chaque membre du Conseil communal reçoit un montant forfaitaire annuel pour ses frais effectifs payable en douze acomptes.

² Ce montant figure au budget de fonctionnement de la commune.

³ Les autres indemnités, jetons de présence ou dividendes perçus par une conseillère communale ou un conseiller communal dans le cadre de sa fonction sont restituées à la commune.

⁴ En cas de cumul avec un mandat électif au niveau cantonal ou fédéral, la moitié des indemnités et jetons de présence perçus est versée à la commune.

Prestations sociales, maladie et accident

Art. 9 La conseillère communale ou le conseiller communal a droit aux prestations sociales prévues par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, en matière d'assurances sociales, d'allocation pour enfants, de maladie ou d'accident.

Rentes

Art. 10 Les dispositions des statuts et règlements de la caisse de pensions à laquelle est affilié le personnel administratif et technique communal sont

applicables aux membres du Conseil communal, pour fixer les rentes d'invalides, de veuves, d'orphelins, enfants invalides, de même que les éventuelles rentes complémentaires.

Temps de travail

Art. 11 ¹ Titulaires d'un poste à plein temps, les membres du Conseil communal ne sont pas autorisés à exercer d'autres professions.

² Les membres du Conseil communal ne sont pas soumis à la durée du travail de référence du personnel administratif et technique communal.

³ Ils gèrent librement leur temps de travail.

Vacances

Art. 12 ¹ La conseillère communale ou le conseiller communal a droit, par année de travail, aux vacances prévues par le règlement des fonctionnaires (RDF), du 9 mars 2005.

² L'année de calcul déterminant le droit aux vacances commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

³ Les vacances non prises sont reportées sur l'exercice suivant. Elles ne peuvent pas être payées.

⁴ En cas de non-réélection, en dérogation à l'alinéa 3, un maximum de 10 jours de vacances non prises peut exceptionnellement être payé.

Autres dispositions

Art. 13 Au surplus, la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, est applicable par analogie.

Référendum

Art. 14 Le présent règlement est soumis au référendum facultatif.

Entrée en vigueur

Art. 15 Le présent règlement entre en vigueur après la sanction du Conseil d'Etat.

Cernier, le 18 février 2013

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

C. Blandenier

P. Truong